## **COUR DE CASSATION**

Audience publique du 21 juin 2001

Rejet

M. OLLIER, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 2908 F-D

Pourvoi n° Y 00-10.095

## REPUBLIQUE FRANCAISE

# AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Clinique du Parc Littré, société anonyme dont le siège est 9 bis, rue de la Piot, 42270 Saint-Priest-en-Jarez.

en cassation d'un arrêt rendu le 9 novembre 1999 par la cour d'appel de Lyon (Chambre sociale), au profit :

1°/ de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie (CPCAM) de Lyon, dont le siège est 102, rue Masséna, 69006 Lyon,

2°/ de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) Rhône-Alpes, dont le siège est 107, rue Servient, 69003 Lyon Cedex,

3°/ de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, dont le siège est 17, avenue du Général Leclerc, 13347 Marseille Cedex 20,

me adult

4°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saint-Etienne, dont le siège est 23, avenue Emile Loubet, 42027 Saint-Etienne,

5°/ de la Société de secours minière de la Loire, dont le siège est 37, boulevard Daguerre, 42030 Saint-Etienne Cedex 02,

6°/ de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Roanne, dont le siège est 26, place des Promenades, 42321 Roanne Cedex,

7°/ de la Caisse régionale des artisans et commerçants d'Auvergne, Centre Baulieu, dont le siège est 37, boulevard Berthelot, 63407 Chamalières,

8°/ de la Caisse régionale des artisans et commerçants du Rhône, dont le siège est 69, rue Duquesne, 69452 Lyon Cedex 06,

9°/ de l'Union des travailleurs indépendants mutualistes de la Haute-Loire, dont le siège est 11, cours Victor Hugo, 43000 Le Puy-en-Velay,

10°/ de la Mutuelle Ami Mucirel, dont le siège est 76-78, rue de Crequi, 69472 Lyon Cedex 06,

11°/ de la Mutuelle générale des travailleurs indépendants (MGTI), dont le siège est 8, place de l'Hôtel de Ville, 42029 Saint-Etienne Cedex 01,

12°/ de la Caisse de sécurité sociale EDF, dont le siège est 4, rue Borie, 42000 Saint-Etienne,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 mai 2001, où étaient présents : M. Ollier, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, M. Leblanc, conseiller référendaire rapporteur, Mmes Ramoff, Duvernier, conseillers, M. Petit, Mme Guilguet-Pauthe, conseillers référendaires, M. Kehrig, avocat général, M. Richard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Leblanc, conseiller référendaire, les observations de la SCP Vier et Barthélémy, avocat de la Clinique du Parc Littré, de Me Odent, avocat de la Caisse de prévoyance et de retraite de la

SNCF, de la SCP Rouvière et Boutet, avocat de la Caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne et de la Société de secours minière de la Loire, de Me Foussard, avocat de la CPAM de Roanne, les conclusions de M. Kehrig, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

#### Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

Attendu qu'à la suite de l'annulation de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1991, ayant modifié la contribution des Caisses au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération prévu par l'article R.162-32 du Code de la sécurité sociale, abrogé par le décret n° 92-1257 du 3 décembre 1992, en appliquant un coefficient de 3/5e pour les actes d'anesthésie, la Clinique du Parc Littré a demandé à la caisse primaire le versement de la différence entre les facturations qu'elle avait perçues, pour la période du 19 mai 1991 au 31 mars 1992, en application de l'arrêté annulé et ce qu'elle aurait reçu sur le fondement du précédent arrêté du 28 décembre 1990 ; que l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 a validé les facturations et versements en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 ; que la cour d'appel (Lyon, 9 novembre 1999), appliquant ce texte, a débouté la Clinique du Parc Littré de sa demande ;

Attendu que la Clinique du Parc Littré fait grief à la décision attaquée d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1°/ que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif en l'absence de volonté contraire du législateur expressément affirmée et ne peut en ce cas nuire aux droits acquis au jour de sa promulgation ; qu'en optant en l'espèce pour une application rétroactive de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 sans justifier du caractère rétroactif non expressément spécifié de ses dispositions ni se préoccuper des droits acquis par la Clinique du Parc Littré avant l'entrée en vigueur de ladite loi à l'application du "complément de frais pour salle d'opération" prévu par l'arrêté du 28 décembre 1990, la cour d'appel a violé ensemble l'article 2 du Code civil et l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 ;

2°/ que toute partie qui y a un intérêt peut invoquer le bénéfice d'un jugement ayant force de chose jugée ; que l'article 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996 dispose expressément que "sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les facturations des établissements de santé privés régis par l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale aux organismes d'assurance maladie et les versements y afférents, effectués au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération visé à l'article R.162-32 du Code précité, sont validés en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991" ; qu'en niant la

portée attachée à l'arrêt rendu le 4 mars 1996 par le Conseil d'Etat et le droit de la clinique de l'invoquer à son profit pour faire échec aux dispositions de la loi de validation du 27 décembre 1996 qui réservait expressément le cas de décisions de justice passées en force de chose jugée, la cour d'appel a violé ensemble les articles 500 du nouveau Code de procédure civile et 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996 ;

3°/ qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens"; qu'en niant l'existence de la protection due à la créance patrimoniale née pour la clinique de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1996 ayant annulé l'arrêté du 13 mai 1991 relatif aux modalités de détermination des frais de salle d'opération, la cour d'appel a violé les stipulations précitées;

4°/ qu'une loi déclarée conforme à la Constitution peut néanmoins comporter des dispositions incompatibles avec celles de la Convention européenne des droits de l'homme et être écartée à ce titre par les juges ; qu'en rappelant que le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 pour refuser d'en écarter l'application, la cour d'appel, qui a refusé de procéder à l'examen de cette disposition législative au regard des dispositions conventionnelles, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958;

5°/ que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que la seule considération d'un intérêt financier ne constitue pas une cause d'utilité publique justifiant une validation législative ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6°/ qu'en jugeant que la loi de validation n'avait pas privé la clinique d'un procès équitable lui permettant de dûment contester l'atteinte au droit à la protection du bien quand ce dispositif légal permettait que des décisions de justice soient modifiées par une autorité non juridictionnelle, la cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que si, comme le soutient exactement le pourvoi, l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'oppose à l'application de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996, validant les versements effectués par les

organismes de sécurité sociale aux établissements de santé privés régis par l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale, il ne s'ensuit pas pour autant que la prétention de la Clinique soit fondée;

Attendu qu'en effet, en application de l'article R.162-32 du Code de la sécurité sociale alors en vigueur, les tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale comprenaient un complément afférent aux frais de salle d'opération dont le montant devait être fixé selon des modalités définies par un arrêté interministériel ; que si l'arrêté du 28 décembre 1990 a fixé à titre temporaire à compter du 1er janvier 1991 les modalités nécessaires au calcul du complément, il a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1991, dont l'article 1er a modifié les règles de détermination dudit complément; que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mars 1996, n'ayant annulé que les seules dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1991, a laissé subsister l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 ; qu'il en résulte que pour la période du 19 mai 1991 au 3 décembre 1992, date d'abrogation de l'article R.162-32 précité, aucun texte réglementaire n'a fixé le montant du complément afférent aux frais de salle d'opérations ; que, dès lors, la Clinique, qui a perçu, pendant la période litigieuse, le complément afférent aux frais de salle d'opération, dont le principe était reconnu par l'article R.162-32 précité, ne disposait, à la suite de l'annulation de l'arrêté du 13 mai 1991, d'aucun droit au versement de la différence entre ce qu'elle avait reçu et ce qu'elle aurait dû recevoir si l'arrêté du 28 décembre 1990 n'avait pas été abrogé ;

D'où il suit qu'abstraction faite des motifs tirés de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996, la décision attaquée se trouve légalement justifiée par ces motifs de pur droit ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Clinique du Parc Littré aux dépens :

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roanne :

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un juin deux mille un.

Moyen produit par la SCP Vier et Barthélémy, avocat aux Conseils pour la Clinique du Parc Littré;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 90 (Soc)

### MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'<u>AVOIR</u> débouté la CLINIQUE LITTRE de sa demande de reversement du montant des abattements pratiqués pour le calcul du complément de frais de salle d'opération, sur le fondement de l'arrêté du 13 mai 1991, ultérieurement annulé par arrêt du Conseil d'État du 4 mars 1996, et considéré que les paiements effectués en application de cet arrêté doivent être considérés comme validés en vertu de l'article 34 de la loi 96.1160 du 27 décembre 1996 et de l'<u>AVOIR</u> déboutée de sa demande de dommages intérêts correspondant à une somme égale au montant des intérêts capitalisés que représente la créance principale dont elle a été privée depuis le 1<sup>er</sup> avril 1992, avec intérêt au taux légal à compter du jugement;

AUX MOTIFS QUE l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 a validé « en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 » les facturations des établissements de santé et les versements effectués au titre du F.S.O.; que cette validation réserve expressément les décisions de justice passées en force de chose jugée et il est constant qu'aucune décision judiciaire n'était intervenue entre les parties en cause lors de la promulgation de la loi; qu'en outre, il n'y a pas lieu pour le juge judiciaire d'effectuer un contrôle de légalité interne sur le texte législatif pour savoir si, comme l'affirme la clinique, le législateur a outrepassé ses pouvoirs en validant des actes privés, étant observé d'une part que le conseil constitutionnel a déclaré l'article 34 précité non contraire à la constitution par décision du 19 décembre 1996 et d'autre part que les dispositions en cause de portée générale ont pour objet de valider les effets d'un acte administratif annulé, le parlement décidant ainsi de couvrir l'illégalité d'un texte administratif avec toutes ses conséquences ; qu'enfin la validation législative des facturations et paiements effectués au titre de la période en cause leur confère un caractère définitif qui interdit de les remettre en cause et qui met ainsi obstacle à toute réclamation et à tout versement d'une somme supplémentaire quelconque de même qu'à toute répétition de la part des caisses ; que sauf à dénaturer l'esprit et la lettre, l'article 34 de la loi produit donc un effet libératoire à l'égard des caisses qui s'oppose à toute réclamation de la clinique; que la loi en cause tendait à valider les effets d'une réglementation antérieure, qu'elle n'avait pas pour objet ou pour effet d'intervenir dans le cours de la justice alors qu'aucun procès au fond n'était engagé, ni de remettre en cause une situation individuelle judiciairement consacrée; qu'elle avait pour but de suppléer à la disparition d'un arrêté fixant les modalités de calcul du F.S.O. et de régler ainsi les situations nées au cours de la période litigieuse; que le législateur pouvait seul prendre ces dispositions rétroactives qui ont été déclarées conformes à la constitution par le conseil constitutionnel; qu'à défaut d'adoption des dispositions de l'article 34, l'annulation de l'arrêté du 13 mai 1991 aurait entraîné la remise en cause d'un nombre important de règlement afférent à une période pour laquelle les organismes de sécurité sociale ne détenaient plus les dossiers, aurait généré le

développement d'actions contentieuses et aurait été susceptible d'induire des conséquences préjudiciables à l'équilibre général des régimes de protection sociale dont se préoccupait le législateur dans le cadre de la loi du 27 décembre 1996; que la mesure revêtait incontestablement un caractère d'utilité publique; qu'il n'est pas par ailleurs démontré que le mode de calcul du FSO restauré par l'article 34 de cette loi était particulièrement désavantageux pour les cliniques eu égard aux frais engagés de ce chef; que la preuve n'est en tout cas pas rapportée de l'existence d'une disproportion entre la réduction de financement imposée aux cliniques dans le cadre du F.S.O. et l'intérêt général que représente l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de protection sociale; qu'en définitive les dispositions législatives critiquées n'apparaissent pas constitutives d'une violation du droit à un recours effectif, à un procès équitable et au respect des biens;

ALORS QUE, D'UNE PART, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif en l'absence de volonté contraire du législateur expressément affirmée et ne peut en ce cas nuire aux droits acquis au jour de sa promulgation; qu'en optant en l'espèce pour une application rétroactive de l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 sans justifier du caractère rétroactif non expressément spécifié de ses dispositions ni se préoccuper des droits acquis par la Clinique LITTRE avant l'entrée en vigueur de ladite loi à l'application du « complément de frais pour salle d'opération » prévu par l'arrêté du 28 décembre 1990, la Cour d'appel a violé ensemble l'article 2 du code civil et l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, toute partie qui y a un intérêt peut invoquer le bénéfice d'un jugement ayant force de chose jugée; que l'article 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996 dispose expressément que « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les facturations des établissements de santé privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale aux organismes d'assurance maladie et les versements y afférents, effectués au titre du complément afférent aux frais de salle d'opération visé à l'article R. 162-32 du code précité, sont validés en tant qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 »; qu'en niant la portée attachée à l'arrêt rendu le 4 mars 1996 par le Conseil d'État et le droit de la Clinique exposante de l'invoquer à son profit pour faire échec aux dispositions de la loi de validation du 27 décembre 1996 qui réservait expressément le cas de décisions de justice passées en force de chose jugée, la Cour d'appel a violé ensemble les articles 500 du nouveau code de procédure civile et 34 de la loi de validation du 27 décembre 1996;

ALORS QUE, DE TROISIEME PART, aux termes de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens... »; qu'en niant l'existence de la protection due à la créance patrimoniale née pour la Clinique de l'arrêt du Conseil d'État en date du 4 mars 1996 ayant annulé l'arrêté du 13 mai 1991 relatif aux modalités de détermination des frais de salle d'opération, la Cour d'appel a violé les stipulations susvisées;

ALORS QUE, DE QUATRIEME PART, une loi déclarée conforme à la Constitution peut néanmoins comporter des dispositions incompatibles avec celles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et être écartée à ce titre par les juges ; qu'en rappelant que le Conseil Constitutionnel avait déclaré conforme à la Constitution l'article 34 de la loi du 27 décembre 1996 pour refuser d'en écarter l'application, la Cour d'appel, qui a refusé de procéder à l'examen de cette disposition législative au regard des dispositions conventionnelles, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

ALORS QUE, DE CINQUIEME PART, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international; que la seule considération d'un intérêt financier ne constitue pas une cause d'utilité publique justifiant une validation législative; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

ALORS QUE, ENFIN, en jugeant que la loi de validation n'avait pas privé l'exposante d'un procès équitable lui permettant de dûment contester l'atteinte au droit à la protection du bien quand ce dispositif légal permettait que des décisions de justice soient modifiées par une autorité non juridictionnelle, la Cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.